

CAS 01 (F) - IAS 16 et 23

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

CAS 01 (F) - IAS 16 : Immobilisations de production et IAS 23 : Coûts d'emprunt

Question 1

Une entreprise a acquis un matériel à l'étranger qu'elle a fait installer dans un nouvel atelier. Le comptable a dressé la liste des diverses charges qui se rapportent à cette opération (colonne « estimations du tableau ci-dessous). L'entreprise a obtenu une remise de 5 % sur le prix brut HT. La durée de vie de ce matériel est de 10 ans et, à la fin de celle-ci, il faudra procéder au démontage et dépolluer le site où ce matériel est implanté (coût actualisé estimé de 65 000).

Travail à faire :

Déterminez le coût d'entrée de ce bien à l'actif selon les normes IASB en fonction des indications du tableau ci-dessous (fournir, si nécessaire, des justifications).

Eléments de dépenses	Valeurs
Elaboration du projet d'investissement	2 600
Frais d'étude du marché des fournisseurs	3 000
Part de frais administratifs généraux	2 000
Prix d'achat brut	500 000
Droits de douane payés par l'entreprise	100 000
Frais de montage	22 000
Formation du personnel	6 000
Frais d'entretien avant mise en service	5 000
Réduction sur le prix d'achat	- 25 000
Frais de démontage et de dépollution	65 000
Coût d'entrée du bien à l'actif	?

Question 2

Un matériel acquis début N1 pour 80 000 est amorti linéairement sur 10 ans. Sa valeur comptable fin N7, **avant inventaire**, est de 32 000 et sa valeur résiduelle estimée fin N7 de 28 000.

Travail à faire :

Quel sera le montant de l'amortissement à effectuer fin N7 ? (fournir les explications nécessaires).

Question 3

Pour le financement de la production d'un atelier d'un coût total de 620 000, l'entreprise a obtenu un prêt de 200 000 au taux de 6 %, versé le 1-4-N1 remboursable *in fine* le 1-12-N2. Elle a utilisé, pour le restant des besoins financiers, une partie de ses autres dettes financières générales comprenant un emprunt de 400 000 au taux de 7 % et un emprunt de 600 000 au taux de 8 % (on supposera que ces financements existent pendant la même durée que l'emprunt spécifique).

Les travaux ont commencé le 1-5-N1 et se sont terminés, sans interruption majeure, le 1-2-N2. La mise en service a été effectuée le 1-4-N2. L'entreprise a versé 100 000 à la commande le 1-5-N1 puis 450 000 lors de la livraison le 1-7-N1. Le solde de 70 000 a été versé à la fin des travaux.

Travail à faire :

Quel est le montant des charges financières incorporables au coût du bien selon l'IAS 23 ? (fournir les explications nécessaires).

CORRIGE du CAS 01

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 01* - IAS 16 : Immobilisations de production

et IAS 23 : Coûts d'emprunt
Corrigé indicatif

Question 1

Texte applicable

IAS 16 :

14. Une immobilisation corporelle qui remplit les conditions pour être comptabilisée en tant qu'actif doit être initialement évaluée à son coût.

15. Le coût d'une immobilisation corporelle est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, et de tous les frais directement attribuables engagés pour mettre l'actif en état de marche en vue de l'utilisation prévue; toutes les remises et rabais commerciaux sont déduits dans le calcul du prix d'achat. Exemples de frais directement attribuables:

- (a) le coût de préparation du site;
- (b) les frais de livraison et de manutention initiaux;
- (c) les frais d'installation; et
- (d) les honoraires de professionnels tels qu'architectes et ingénieurs; et

(e) le coût estimé de démantèlement et transport de l'actif, et de rénovation du site dans la mesure où ce dernier est comptabilisé en tant que provision selon IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

16. Lorsque le règlement de l'acquisition d'une immobilisation corporelle est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, son coût est le montant correspondant à un paiement comptant; la différence entre ce montant et le total des règlements est comptabilisée en charges financières sur la période de crédit, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le coût de l'actif selon l'autre traitement autorisé par IAS 23, Coûts d'emprunt.

17. Les frais administratifs et autres frais généraux ne sont pas un élément du coût des immobilisations corporelles, à moins qu'ils puissent être spécifiquement attribués à l'acquisition de l'actif ou à la mise en état de fonctionnement de l'actif. De même, les frais de démarrage et les frais similaires de pré-exploitation n'entrent pas dans le coût d'un actif, sauf s'ils sont nécessaires pour mettre l'actif en état de fonctionnement. Les pertes opérationnelles initiales encourues avant que l'actif parvienne à la performance prévue sont comptabilisées en charges.

18. Le coût d'un actif produit par l'entreprise pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour un actif acquis. Si une entreprise produit des actifs similaires en vue de les vendre dans le cadre de son activité normale, le coût de cet actif est en général le même que le coût de production des actifs destinés à la vente (voir IAS 2, Stocks). En conséquence, tous les profits internes sont éliminés pour arriver à ces coûts. De même, les coûts anormaux de gaspillage de matières premières, de main d'oeuvre et d'autres ressources encourus pour la production d'un actif par l'entreprise pour elle-même ne figurent pas dans le coût de cet actif. IAS 23 établit les critères à satisfaire pour que les frais financiers puissent être comptabilisés comme un élément constitutif du coût des immobilisations corporelles.

19. Le coût d'un actif détenu par un preneur dans le cadre d'un contrat de location-financement est déterminé selon les principes fixés dans IAS 17, Contrats de location.

20. La valeur comptable des immobilisations corporelles peut être diminuée du montant des subventions publiques applicables, selon IAS 20, Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique.

Corrigé

Valeurs	Calcul du coût d'entrée	
Elaboration du projet d'investissement	2 600	NON
Frais d'étude du marché des fournisseurs	3 000	NON
Part de frais administratifs généraux	2 000	NON
Prix d'achat brut	500 000	500 000
Droits de douane payés par l'entreprise	100 000	100 000
Frais de montage	22 000	22 000
Formation du personnel	6 000	NON
Frais d'entretien avant mise en service	5 000	NON
Réduction sur le prix d'achat	- 25 000	- 25 000
Frais de démontage et de dépollution	65 000	65 000
Coût d'entrée du bien à l'actif	662 000	

Question 2

Textes applicables (IAS 16 et 23) :

IAS 16 :

41. Le montant amortissable d'une immobilisation corporelle doit être réparti de façon systématique sur sa durée d'utilité. Le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel les avantages économiques futurs liés à l'actif sont consommés par l'entreprise. La dotation aux amortissements de chaque exercice doit être comptabilisée en charges à moins qu'elle ne soit incorporée dans la valeur comptable d'un autre actif.

42. A mesure que les avantages économiques représentatifs d'un actif sont consommés par l'entreprise, la valeur comptable de l'actif est réduite pour refléter cette consommation, généralement en constatant une dotation aux amortissements. Une dotation aux amortissements est constatée même si la valeur de l'actif est supérieure à sa valeur comptable.

...

46. Le montant amortissable d'un actif est déterminé après déduction de la valeur résiduelle de l'actif. Dans la pratique, la valeur résiduelle d'un actif est souvent peu importante et en conséquence, est insignifiante dans le calcul du montant amortissable. Lorsque le traitement de référence est adopté et qu'il est probable que la valeur résiduelle sera importante, la valeur résiduelle est estimée à la date d'acquisition et n'est pas ultérieurement augmentée des changements de prix. Toutefois, lorsque l'autre traitement autorisé est adopté, une nouvelle estimation est faite à la date de toute réévaluation ultérieure de l'actif. Cette estimation est basée sur la valeur résiduelle constatée à la date de l'estimation pour des actifs similaires qui sont parvenus à la fin de leur durée d'utilité et qui ont été exploités dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'actif sera utilisé.

Corrigé

Fin N7 (avant inventaire), il reste 4 années d'utilisation du matériel. Sa base amortissable est alors de $32\ 000 - 28\ 000 = 4\ 000$

L'amortissement de N7 est de $4\ 000 / 4 = 1\ 000$

Question 3

Textes applicables (IAS 16 et 23) :

IAS 16 : voir texte précédent, points 16. et 18.

IAS 23 :

4. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds.

Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.

...

Comptabilisation

10. Les coûts d'emprunt doivent être comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf à être incorporés dans le coût d'un actif conformément au paragraphe 11.

11. Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif éligible doivent être incorporés dans le coût de cet actif. Le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'un actif doit être déterminé conformément à la présente norme.

12. Selon l'autre traitement autorisé, les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif sont incorporés dans le coût de cet actif. De tels coûts d'emprunt sont incorporés comme composante du coût de l'actif lorsqu'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entreprise et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable. Les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

...

15. Dans la mesure où des fonds sont empruntés spécifiquement en vue de l'obtention d'un actif éligible, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit correspondre aux coûts d'emprunt réels encourus sur cet emprunt au cours de l'exercice diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés.

16. Les modes de financement pour un actif éligible peuvent avoir pour conséquence qu'une entreprise obtient les fonds empruntés et supporte les coûts d'emprunt correspondants avant que tout ou partie des fonds soient utilisés pour les dépenses relatives à l'actif éligible. Dans un tel cas, les fonds sont souvent placés de façon temporaire, en attendant d'être dépensés pour l'actif qualifié. Pour déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif au cours d'un exercice, tout produit du placement retiré de ces fonds est déduit des coûts d'emprunt encourus.

17. Dans la mesure où les fonds sont empruntés de façon générale et utilisés en vue de l'obtention d'un actif éligible, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit être déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif. Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entreprise en cours au titre de l'exercice, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné. Le montant des coûts d'emprunt incorporés au coût de l'actif au cours d'un exercice donné ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de ce même exercice.

Corrigé

Compte tenu du délai de production de cet atelier, le bien entre dans la catégorie des actifs qualifiés pour appliquer l'IAS 23.

Dans la mesure où l'entreprise retient l'option ouverte et incorpore les coûts d'emprunt dans le coût d'acquisition ou de production (ce qui est supposé en l'occurrence), il faut retenir en priorité les intérêts du financement spécifique de 200 000 puis y ajouter d'éventuels coûts de financement à caractère général pour le complément.

Le taux de 6 % est retenu pour le financement spécifique. Pour celui général, c'est le taux moyen pondéré : $(400\,000 * 7\% + 600\,000 * 8\%) / 1\,000\,000 = 7,6\%$

1-4-N1	RIEN car aucune dépense	0	
du 1-5-N1 au 1-7-N1	$100\,000 * 6 \% * 2/12$	1 000	financement spécifique
du 1-7-N1 au 1-4-N2	$200\,000 * 6 \% * 7/12$	7 000	financement spécifique
du 1-7-N1 au 1-4-N2	$350\,000 * 7,6 \% * 7/12$	15 516	financement général

CAS 02 (F) - IAS 16 et 36

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 02 (F) - IAS 16 et IAS 36 - Immobilisations de production Sujet

Un matériel est acquis 20 000 début N1 et est amortissable en 8 ans. Il comporte un moteur d'une durée de vie de 4 ans seulement dont la valeur estimée représente 20 % du prix total.

Début juillet N3, le moteur est remplacé pour 3 600 et l'ancien est repris pour 1 000. Début septembre, un entretien annuel de 500 et des travaux de 7 600 permettant d'accroître les capacités sont supportés. A cette date, comme à l'inventaire, la nouvelle valeur d'utilité de l'ensemble est de 18 000.

Travail à faire :

- Quel est le montant des amortissements à pratiquer fin N1 ? (fournir les explications nécessaires).
- Quels seront les traitements comptables à appliquer en N3 ?
- Quels sont les sommes à faire figurer au compte de résultat de N3 ?
- Quels seront les amortissements à pratiquer en N4 si la valeur d'utilité est de 16 000 ?
- Quels seront les amortissements à pratiquer en N5 et N6 si la valeur d'utilité est de 14 000 pour N5 et de 8 000 pour N6 ?

CORRIGE du CAS 02

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 02 - IAS 16 et IAS 36 : Immobilisations de production Corrigé indicatif

Question 1 : *quel est le montant des amortissements à pratiquer fin N1 ? (fournir les explications nécessaires).*

Texte applicable

IAS 16

7. Un élément d'immobilisation corporelle doit être comptabilisé en tant qu'actif lorsque:
(a) il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise;
et

(b) le coût de cet actif pour l'entreprise peut être évalué de façon fiable.
?

12. Dans certains cas, il est approprié de répartir le coût total d'un actif entre ses différents éléments constitutifs et de comptabiliser chaque élément séparément. Tel est le cas lorsque les différentes composantes d'un actif ont des durées d'utilité différentes ou qu'elles procurent des avantages à l'entreprise selon un rythme différent nécessitant l'utilisation de taux et de modes d'amortissement différents. Par exemple, un avion et ses moteurs doivent être traités comme des actifs amortissables distincts s'ils ont des durées d'utilité différentes.

Corrigé

Le coût total doit être séparé en un élément principal (le matériel) et un composant (le moteur) selon le point 12 de l'IAS 16.

Le coût du composant principal, le matériel, est de $20\,000 * 80\% = 16\,000$, et celui du composant, le moteur, de $20\,000 * 20\% = 4\,000$.

Chacun s'amortit sur son propre coût, pour sa durée probable d'utilisation (on supposera une valeur résiduelle nulle) :

- Amortissement du matériel = $16\,000 / 8 = 2\,000$
- Amortissement du moteur = $4\,000 / 4 = 1\,000$

Question 2 : quels seront les traitements comptables à appliquer en N3 ?

Texte applicable

IAS 16

Modèle du coût

30. Après sa comptabilisation en tant qu'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

Amortissements

43. Chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par rapport au coût total de l'élément doit être amortie séparément.

46. Dans la mesure où une entité amortit séparément certains éléments d'une immobilisation corporelle, elle amortit aussi séparément le reste de l'immobilisation.

48. La dotation aux amortissements de chaque période doit être comptabilisée dans le résultat sauf si elle est incorporée dans la valeur comptable d'un autre actif.

IAS 36 :

60. Une perte de valeur d'un actif réévalué est comptabilisée en charges dans le compte de résultat...

61. Lorsque le montant estimé de la perte de valeur est supérieur à la valeur comptable de l'actif concerné, une entreprise doit comptabiliser un passif si, et seulement si, d'autres Normes comptables internationales l'imposent.

62. Après la comptabilisation d'une perte de valeur, la dotation aux amortissements de l'actif doit être ajustée pour les exercices futurs, afin que la valeur comptable révisée de l'actif, moins sa valeur résiduelle (s'il y a lieu), puisse être répartie de façon systématique sur sa durée d'utilité restant à courir.

Corrigé

Début N3 la valeur comptable du matériel est de $16\,000 * 6/8$ (amorti 2 ans) = 12 000 et celle du moteur de $4\,000 * 2/4 = 2\,000$.

Le matériel, pour la part principale, est amortissable sur $12\,000 / 6 =$ soit 2 000 pour N3 ().

Le composant remplacé (moteur de N1) est amorti *prorata temporis* jusqu'à son remplacement début juillet pour $2\,000 / 2 * 6/12 = 500$. Sa valeur comptable nette, fin N3, étant de 1 500 et son prix de reprise de 1 000, l'entreprise dégagera une perte de l'exercice de 500.

Le nouveau moteur est amortissable sur 4 ans sur la base de son coût d'achat de 3 600 et l'amortissement de N3 est *prorata temporis* de $3\,600 / 4 * 6/12 = 450$.

Les frais d'entretien (annuels) constituent toujours des charges de l'exercice et n'ouvrent pas droit à une immobilisation.

Les frais d'amélioration qui augmentent la capacité à générer des ressources s'immobilisent et s'amortissent sur la durée résiduelle de vie du bien *prorata temporis* soit 5 ans et 4 mois (de septembre N3 à fin N8) soit 48 mois au total. L'amortissement de N3 est de $7\,600 / 48 * 4/12 = 475$.

La valeur nette comptable de l'ensemble (élément principal, moteur neuf et améliorations) est de 20 275 fin N3. Celle-ci excède la valeur récupérable de 18 000 et une dépréciation de 20 275 - 18 000 = 2 275 doit être constatée.

	Base	Amortissement N3	Valeur nette fin N3
Elément principal	12 000	- 2 000	10 000
Moteur neuf	3 600	- 450	3 150
Améliorations	7 600	- 475	7 125
	23 200	- 2 925	20 275
Valeur d'utilité			18 000
Dépréciation			2 275

Question 3 : *quels sont les sommes à faire figurer au compte de résultat de N3 ?*

Les documents (bilan et résultat) de N3 comporteront les informations suivantes :

Bilan	N3	N2
Immobilisations de production	18 000	14 000

Résultat	N3	N2
Charges d'entretien	500	500
Charges d'amortissements	2 925	3 000
Charges de dépréciation	2 275	-
Pertes sur cessions	500	-

Question 4 : *quels seront les amortissements à pratiquer en N4 (toutes choses égales par ailleurs) ?*

En toute logique, la dépréciation de 2 275 ne s'impute qu'à l'élément principal et aux améliorations dont la durée de vie excède de 5 ans celle du moteur (3.5 ans). Pour cet exercice, la valeur nette, après amortissement, est inférieure à la valeur d'utilité de 1 870 qui sont réintégrés à la valeur de l'immobilisation.

Les calculs sont les suivants :

	Base	Amortis- sement N4	Valeur nette fin N4
Elément principal	10 000		
Améliorations	7 125		
Dépréciation	- 2 275		
	14 850	- 2 970	11 880
Moteur neuf	3 150	- 900	2 250
	18 000	- 3 870	14 130
Valeur récupérable			16 000
Dépréciation (reprise)			- 1 870

Question 5 : quels seront les amortissements à pratiquer en N5 et N6 si la valeur d'utilité est de 12 000 pour N5 et de 8 000 pour N6 ?

Pour l'exercice N5, la valeur nette, après amortissement, est inférieure à la valeur d'utilité. Le solde de la provision (405) est réintégré au résultat et à la valeur comptable du matériel, mais l'IAS 16 interdit que le solde soit ajouté à l'immobilisation car il s'agirait alors d'une réévaluation (qui ne serait possible qu'en cas de changement de méthode, pour l'ensemble des biens de même nature).

	Base	Amortis- sement N5	Valeur nette fin N5
Elément principal, améliorations	16 405		
Reste de la dépréciation	- 405		
	16 000	- 4 000	12 000
Moteur neuf	2 250	- 900	1 350
	18 250	- 4 900	13 350
Valeur récupérable			14 000
Dépréciation (reprise)			- 405

Pour N6, la valeur récupérable est à nouveau inférieure à la valeur comptable après amortissement, une nouvelle dépréciation n'est à constater.

	Base	Amortis- sement N6	Valeur nette fin N6
Elément principal, améliorations	12 405		
Dépréciation	-		
	12 405	- 4 135	8 270
Moteur neuf	1 350	- 900	450
	13 755	- 5 035	8 720
Valeur récupérable			8 000
Dépréciation			720

CAS 03 (F) - IAS 37

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

CAS 03 (F) - IAS 37 - Provisions et engagements Question

Une compagnie de transport pétrolier vient de subir, en novembre N1, une catastrophe avec l'échouage d'un de ses navires. D'après les premières expertises, il apparaît qu'elle devra faire face à l'indemnisation de son commanditaire pour la perte de la cargaison pour un montant de 5 M€. Une première évaluation des dommages causés aux riverains conduit à chiffrer le préjudice à 6 M€. Bien qu'aucune démarche n'ait encore été entamée par les victimes en N1, et pour combattre immédiatement l'effet commercial négatif de cette catastrophe, le groupe s'engage immédiatement publiquement à leur verser un montant de 3 M€.

Dans le courant de l'exercice N2, la compagnie verse une indemnité de 5,2 M€ à son commanditaire. Une association de défense des riverains entame une procédure et réclame à la compagnie un montant de 8 M€. Devant la difficulté et la lenteur des procédures, certaines victimes (40 % d'entre-elles) acceptent, en septembre N2, une transaction et reçoivent une indemnité forfaitaire de 2 M€. Les autres refusent cette offre et entament une procédure.

Fin N4, le Tribunal condamne la compagnie à verser un montant de 3,8 M€ aux plaignants.

Travail à faire :

Selon les normes IAS/IFRS, comment ce problème doit-il être traité aux cours des exercices N1 à N4 ?

CORRIGE du CAS 03

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 03 - IAS 37 - Provisions et engagements Corrigé indicatif

Cas 03 - IAS 37 - Provisions et engagements

Corrigé indicatif

Question 1

Texte applicable

-

- IAS 37 :

10. Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain.

Un passif est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont le règlement devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

Un fait générateur d'obligation est un événement qui crée une obligation juridique ou implicite qui ne laisse pas à l'entreprise d'autre solution réaliste que de régler cette obligation.

Une obligation juridique est une obligation qui découle:

(a) d'un contrat (sur la base de ses clauses explicites ou implicites);

(b) des dispositions légales ou réglementaires;

ou

(c) de toute autre source de droit.

Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entreprise lorsque:

(a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités;

et que

(b) en conséquence, elle a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités.

Un passif éventuel est:

(a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise;

ou

(b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car:

(i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l'obligation;

ou car

(ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Lien entre les provisions et les passifs éventuels

12. En règle générale, toutes les provisions ont un caractère éventuel car leur échéance ou leur montant est incertain. Mais, dans le cadre de la présente Norme, le terme "éventuel" est utilisé pour des actifs et des passifs qui ne sont pas comptabilisés car leur existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise. En outre, le terme de "passif éventuel" est utilisé pour des passifs qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation.

13. La présente Norme distingue:

(a) les provisions, qui sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant qu'on peut les estimer de manière fiable) parce que ce sont des obligations actuelles et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler les obligations;
et

(b) les passifs éventuels, qui ne sont pas comptabilisés en tant que passifs parce qu'ils sont:

(i) soit des obligations potentielles, car l'existence pour l'entreprise d'une obligation actuelle qui pourrait conduire à une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques reste à confirmer;

ou

(ii) soit des obligations présentes qui ne satisfont pas aux critères de comptabilisation de la présente Norme (soit parce qu'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation, soit parce qu'on ne peut estimer de manière suffisamment fiable le montant de l'obligation).

Provisions

14. Une provision doit être comptabilisée lorsque:

(a) l'entreprise a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;

(b) il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour régler l'obligation;

et

(c) le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable.

Si ces conditions ne sont pas réunies, aucune provision ne doit être comptabilisée.

Passifs éventuels

27. Une entreprise ne doit pas comptabiliser un passif éventuel.

ÉVALUATION

Meilleure estimation

36. Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Risques et incertitudes

42. Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision.

Corrigé

Une dette correspond à un fait né pendant l'exercice, qui entraîne un flux négatif futur pour l'entreprise à l'égard d'un tiers dont l'estimation est fiable. Dans la mesure où l'échéance ou le montant est incertain (mais fiable), il s'agit d'une " provision ".

En N1, il existe une obligation contractuelle de 5 M€ envers le commanditaire dont l'échéance est incertaine. L'engagement pris de verser 3 M€ aux riverains constitue une obligation personnelle qui engage l'entreprise à une date incertaine pour des victimes non encore précisément identifiées. Ces deux montants sont à provisionner en N1 pour $5 + 3 = 8$ M€. Le reste des dommages ($6 - 3 = 3$) n'engage nullement l'entreprise à cette date et n'a même pas à être signalé en annexe (compte tenu des éléments du texte).

En N2, les 5,2 M€ versés au commanditaire sont une charge de l'exercice réduite des 5 M€ de provision constituée en N1 et annulée. Les 2 M€ versés à 40 % des riverains constituent une charge de l'exercice. Les prétentions des 60 % créent un risque de $8 * 60\% = 4,8$ M€ qui répondent à la définition d'une provision. On peut concevoir soit une reprise de la provision de 3 M€ de N1 de $3 * 40\% = 1,2$ pour les riverains indemnisés et un ajustement pour les 60 % restant ($4,8 - 3 + 1,2 = 3$) soit un ajustement global de celle-ci ($4,8 - 3 = 1,8$) en considérant le problème comme unique.

En M3, rien ne change.

En M4, une charge de 3,8 M€ est constatée et la provision de 4,8 M€ est annulée.

CAS 06 (D) - Ancien IAS 22 et IFRS 3

CAS 06 (D) – Ancien IAS 22 et IFRS 3 – Méthodes d'intégration globale

Question

La société A détient une participation de 60 % sur le capital et les droits de vote de la société B acquise fin décembre 2005 pour un montant de 9 000. A cette date, la société B possédait un immeuble comportant une plus-value latente estimée à 6 000 et le montant de ses capitaux propres était de 7 000 (Soit 5 000 de capital et 2 000 de réserves).

Bilans des 2 sociétés fin 2005 (en milliers d'Euros)

	A	B		A	B
Immobilisations	36 000	7 000	Capital	10 000	5 000
Titres B	9 000		Réserves	17 000	2 000
			Bénéfice	8 000	0
Actif circulant	10 000	5 000	Dettes	20 000	5 000
	55 000	12 000		55 000	12 000

Travail à faire :

Présentez le bilan consolidé du groupe A fin 2005 selon les 4 grandes méthodes de consolidation par intégration globale (à la valeur comptable, « financière », « économique » et à la « juste valeur globale ») en fournissant les détails de calculs nécessaires à la compréhension.

Annexe : Résumé des méthodes de consolidation par intégration globale

La consolidation par intégration globale peut s'effectuer selon quatre « familles » de méthodes (en raison des nuances possibles pour chacune d'entre-elles) :

1. La consolidation aux valeurs comptables : Cette méthode était utilisée pour les unions d'intérêts (*Pooling of Interests*) et a été supprimée par l'IFRS 3. Elle consistait à consolider sur les bases comptables et le *Goodwill* était l'écart entre le coût des titres et la part de valeur comptable acquise par les majoritaires.

2. La consolidation « financière » : elle fut longtemps la méthode de référence de l'IAS 22 et a été supprimée par l'IFRS 3. Pour les seuls majoritaires, leur part dans les plus-values latente de la société acquise était ajoutée aux actifs concernés, ce montant réduisant d'autant le *Goodwill*.

3. La consolidation « économique » : ancienne méthode alternative de l'IAS 22, elle est devenue la seule méthode actuelle autorisée. La consolidation s'effectue sur la base des justes valeurs des éléments identifiables de l'actif, ce qui revient à prendre en compte l'intégralité des plus-values latentes et ajouter la part correspondante aux intérêts minoritaires.

4. La consolidation à la « juste valeur globale » : cette méthode est celle qui devrait s'appliquer à l'avenir si le projet actuel sur les regroupements (phase II) est publié. Dans celle-ci les intérêts minoritaires sont valorisés sur les mêmes bases que les majoritaires, ce qui revient à leur attribuer leur part dans le *Goodwill*.

CORRIGE du CAS 06

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 6**** – Ancien IAS 22 et IFRS 3 – Méthodes d'intégration globale Corrigé indicatif

Corrigé

	Intégration globale			
	Valeur comptable	Méthode financière	Méthode économique	Juste valeur globale
Autres immobilisés	43 000	46 600	49 000	49 000
<i>Goodwill</i>	4 800	1 200	1 200	2 000
Actifs circulants	15 000	15 000	15 000	15 000
	62 800	62 800	65 200	66 000

	Intégration globale			
	Valeur comptable	Méthode financière	Méthode économique	Juste valeur globale
Capital	10 000	10 000	10 000	10 000
Réserves consolidées	17 000	17 000	17 000	17 000
Bénéfice consolidé	8 000	8 000	8 000	8 000
Minoritaires	2 800	2 800	5 200	6 000
Dettes	25 000	25 000	25 000	25 000
	62 800	62 800	65 200	66 000

Selon la méthode de la « valeur comptable », le Goodwill est égal à la différence entre le coût d'acquisition des titres et la part d'actifs nets comptables des majoritaires : $9\,000 - 7\,000 \times 60\% = 4\,800$. Le reste de valeur comptable nette appartient aux minoritaires.

Selon la méthode « financière », la part des majoritaires dans les plus-values latentes est ajoutée aux immobilisations concernées et retranchées du coût d'acquisition : $\text{immobilisations} = 43\,000 + 6\,000 \times 60\% = 46\,600$ et $\text{Goodwill} = 9\,000 - 4\,800 - 6\,000 \times 60\% = 1\,200$.

Selon la méthode « économique », la part des minoritaires est évaluée à la juste valeur des actifs identifiables : $(7\,000 + 6\,000 + 5\,000) \times 40\% = 5\,200$.

Selon la méthode de la « juste valeur globale », les intérêts minoritaires sont évalués sur la base de la juste valeur globale de l'entreprise (part de Goodwill inclus). Leur part est proportionnelle à celle des majoritaires : $1\,200 \times 4/6 = 800$ d'où des intérêts de $5\,200 + 800 = 6\,000$.

CAS 07 (M) - IAS 17

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 07 (M) - IAS 17 – Contrats de location

Question 1

Une entreprise souscrit un contrat de crédit-bail au 1-1-2005 pour un matériel dont la durée d'utilisation est de 10 ans (valeur résiduelle nulle). Les conditions sont les suivantes :

Valeur d'origine du bien		15 000
Loyers	4 loyers d'avance de 4 000 chacun	
Option d'achat fin 2008		3 000

Travail à faire :

En retenant l'hypothèse que ce contrat soit considéré comme une location simple, présentez les postes et les sommes qui doivent figurer au bilan et au compte de résultat au 31-12-2006 (fournir les explications nécessaires).

Effectuer le même travail en retenant l'hypothèse d'un contrat de financement.

Sur la base des informations précédentes, quelle hypothèse est à retenir en droit français et selon les normes IAS/IFRS (dites pourquoi)

CORRIGE du CAS 07 - Textes applicables

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 07*** - IAS 17 – Contrats de location Corrigé indicatif

Textes applicables

<!--[if !supportLists]--> · <!--[endif]--> **IAS 17 :**

Définitions

4 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un *contrat de location* est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

Un *contrat de location-financement* est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.

Un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

8 Un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement s'il transfère au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété. Un contrat de location est classé en tant que contrat de location simple s'il ne transfère pas au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété.

10 Qu'un contrat de location soit un contrat de location-financement ou un contrat de location simple dépend de la réalité de la transaction plutôt que de la forme du contrat. Des exemples de situations qui, individuellement ou conjointement, devraient en principe conduire à classer un contrat de location en tant que contrat de location-financement sont les suivants :

(a) le contrat de location transfère la propriété de l'actif au preneur au terme de la durée du contrat de location ;

(b) le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;

(c) la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif même s'il n'y a pas transfert de propriété ;

(d) au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué ;

et

(e) les actifs loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

Contrats de location-financement

Comptabilisation initiale

20 Au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminées, chacune, au commencement du contrat de location. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, sinon le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé. Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.

Évaluation ultérieure

25 Les paiements minimaux au titre de la location doivent être ventilés entre la charge financière et l'amortissement du solde de la dette. La charge financière doit être affectée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période. Les loyers conditionnels doivent être

comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus.

27 Pour chaque période comptable, un contrat de location-financement donne lieu à une charge d'amortissement de l'actif amortissable et à une charge financière. La méthode d'amortissement des actifs loués doit être cohérente avec celle applicable aux actifs amortissables que possède l'entité et la dotation aux amortissements doit être calculée selon IAS 16 *Immobilisations corporelles* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles*. Si l'on n'a pas une certitude raisonnable que le preneur devienne propriétaire de l'actif à la fin du contrat de location, l'actif doit être totalement amorti sur la plus courte de la durée du contrat de location et de sa durée d'utilité.

Contrats de location simple

33 Les paiements au titre du contrat de location simple doivent être comptabilisés en charges sur une base linéaire pendant toute la durée du contrat de location à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages qu'en retirera l'utilisateur.

CORRIGE du CAS 07 - Corrigé du cas

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 07*** - IAS 17 – Contrats de location

Corrigé indicatif

Question 1 : location simple

Le bien n'apparaît pas au bilan du preneur, sauf s'il lève l'option, et les divers loyers figurent en charges de l'exercice. Comme ils se paient d'avance, une « charge constatée d'avance » figure à l'actif du bilan. Ce poste n'existant pas dans la liste de l'IAS 1, on peut le créer comme un sous-compte de créances.

Le bilan et le compte de résultat du preneur sont les suivants :

Bilan au 31/12/2005

Actif		Passif	
Valeur du bien	0	Dette au 1-1-2005	0
Charges d'avance	4 000		

Compte de résultat au 31/12/2005

Charges		Produits	
Locations	2 000		

Question 2 : location-financement

Le bien est traité comme un achat à crédit. Le bien apparaît au bilan du preneur et s'amortit sur sa durée de vie utile (10 ans), une dette est inscrite en contrepartie qui se rembourse sur la durée des loyers et de l'option d'achat.

Bilan au 1/1/2005

Actif		Passif	
Valeur du bien	4 800	Dette au 1-1-2005	3 600

1. Calcul du crédit accordé :

Valeur d'origine	15 000
Loyer d'avance	4 000
Prêt	11 000

2. Calcul du taux réel de l'opération :

Le taux à retenir est celui qui égale le montant du prêt de 11 000 et les cash flows futurs actualisés (*pour son calcul, utiliser Excel et sa fonction TIR*).

Taux (fonction TIR)	14,29%				
- 11 000	4 000	4 000	4 000	3 000	

3. Le tableau de remboursement de l'emprunt de 11 000 est alors le suivant au taux de 14.29 % :

	2005	2006	2007	2008
Dette au 1-1	11 000	8 572	5 797	2 625
Remboursement	2 428	2 775	3 172	2 625
Intérêts	1 572	1 225	828	375
Annuité	4 000	4 000	4 000	3 000
Dettes au 31-12	8 572	5 797	2 625	- 0

4. Fin 2005, le bilan et le compte de résultat du preneur sont les suivants :

Bilan au 31/12/2005

Actif		Passif	
Valeur du bien	15 000	Dette au 1-1-2005	11 000
-Amortissement	-1 500	- Remboursement	-2 428
Valeur comptable	13 500		8 572

Compte de résultat au 31/12/2005

Charges		Produits	
Dotation aux amortissements	1 500		
Charges d'intérêts	1 572		

CAS 08 (F) - IAS 33

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 08 (F) - IAS 33 – Résultat par action

Question

La société W a dégagé un résultat net après impôts de 18 000 pour son exercice 2005. Son capital se compose de 2 000 actions privilégiées sans droit de vote ayant dont le dividende unitaire est de 2.50 € et de 10 000 actions ordinaires. Il existe 4 000 options en circulation depuis 2003 dont le prix d'exécution est de 60.00 € pièce. La valeur boursière de l'action ordinaire fin 2005 est de 240.00 €.

Travail à faire :

Conformément aux normes internationales actuelles, calculer le résultat par action et le résultat dilué par action (fournir le détail des calculs).

CORRIGE du cas 08

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 08 - IAS 33 : Résultat par action Corrigé indicatif

Textes applicables

- IAS 33 : Définitions

5 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Une *action ordinaire* est un instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes les autres catégories d'instruments de capitaux propres.

6 Les actions ordinaires ne participent au résultat de la période qu'après les autres catégories d'actions telles que les actions préférentielles. Une entité peut avoir plus d'une catégorie d'actions ordinaires. Les actions ordinaires de la même catégorie ont les mêmes droits à recevoir des dividendes.

Évaluation Résultat de base par action

9 Une entité doit calculer le résultat de base par action correspondant au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et, s'il est présenté, au résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à ces porteurs de capitaux propres.

10 Le résultat de base par action doit être calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période.

Résultat

12 Pour les besoins du calcul du résultat de base par action, les montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère découlant :

**(a) du résultat des activités ordinaires poursuivies attribuable à l'entité mère ;
et**

(b) du résultat de la période attribuable à l'entité mère doivent être les montants des points (a) et (b) ajustés des montants après impôt des dividendes préférentiels, des écarts résultant du règlement des actions préférentielles, et d'autres effets similaires d'actions préférentielles classés en capitaux propres.

Résultat dilué par action

30 Une entité doit calculer le résultat dilué par action pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et, s'il est présenté, pour le résultat des activités ordinaires poursuivies attribuables à ces mêmes porteurs de capitaux propres.

31 Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster, le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions en circulation, des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives.

33 Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère, calculé conformément au paragraphe 12, à hauteur de l'effet après impôt :

- (a) de tout dividende ou autre élément au titre des actions ordinaires potentielles dilutives qui a été déduit pour obtenir le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, calculé selon le paragraphe 12 ;**
- (b) des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives ; et**
- (c) de tout autre changement dans les produits ou charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives.**

Actions ordinaires potentielles dilutives

41 Les actions ordinaires potentielles doivent être traitées comme dilutives si, et seulement si, leur conversion en actions ordinaires avait pour effet de réduire le résultat par action ou d'augmenter la perte par action des activités ordinaires poursuivies.

Options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents

45 Pour calculer son résultat dilué par action, une entité doit supposer que les options dilutives et les bons de souscription d'actions dilutifs ont été exercés. Le produit supposé de ces instruments doit être considéré comme ayant été perçu lors de l'émission d'actions ordinaires au cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période. La différence entre le nombre d'actions ordinaires émises et le nombre d'actions ordinaires qui auraient été émises au cours moyen du marché d'actions ordinaires pendant la période doit être traitée comme une émission d'actions ordinaires sans contrepartie.

46 Les options et les bons de souscription d'actions ont un effet dilutif lorsque leur conséquence serait l'émission d'actions ordinaires à un cours inférieur au cours moyen de marché des actions ordinaires pendant la période. Le montant de la dilution est le cours moyen de marché d'actions ordinaires pendant la période, diminué du prix d'émission. Par conséquent, pour calculer le résultat dilué par action, les actions ordinaires potentielles sont considérées comme étant composées à la fois :

- (a) d'un contrat portant sur l'émission d'un certain nombre d'actions ordinaires à leur cours moyen de marché au cours de la période. De telles actions ordinaires sont supposées être évaluées à leur juste prix, et n'être ni dilutives ni antidilutives. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action.
- (b) d'un contrat portant sur l'émission sans contrepartie des actions ordinaires restantes. Ces actions ordinaires ne génèrent aucun produit et n'ont aucun effet sur le résultat attribuable aux actions ordinaires en circulation. Ces actions ont donc un effet dilutif et sont rajoutées au nombre d'actions ordinaires en circulation dans le calcul du résultat dilué par action.

Corrigé indicatif

Calcul du résultat par action

Le calcul porte uniquement sur le revenu des actions ordinaires. Il faut donc retirer du bénéfice de l'exercice la part qui revient aux actions prioritaires.

Résultat			180 000
Actions privilégiées	2 000	2,50	-5 000
Résultat pour les actions ordinaires	1 000	175,00	175 000

Calcul du résultat dilué par action

Il faut tout d'abord calculer le nombre d'options en circulation qui correspondent à une émission à la juste valeur (NB options * Prix d'exécution / cours de l'action ordinaire). Le reste des options est considéré comme émis à titre gratuit, donc dilutif :

options	4 000	60	240 000
actions potentielles payantes	1 000	240	240 000
actions potentielles gratuites	3 000	0	0

Ensuite, le calcul reprend celui du résultat par action et y ajoute les actions potentielles gratuites avec un revenu nul. En effet, les actions potentielles payantes correspondent à des fonds supplémentaires que l'entité recevrait si l'option était levée et de tels fonds seraient censés procurer un revenu proportionnel égal à celui des actions ordinaires.

Résultat pour les actions ordinaires	1 000	0,00	0
Options gratuites	3 000		
Total dilué	5 000	35,00	175 000

CAS 04 (F) - IAS 39

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

CAS 04 (F) - IAS 39 - Emprunts

Question

La compagnie a émis un emprunt début janvier N1 de 10 000 obligations de 500 € à « coupon unique » au taux de 7 % (taux du marché) remboursable *in fine* à 572.45 € fin N2 (nominal de 500 € + intérêts à coupon unique de 72.45 €).

Travail à faire :

Comment se comptabilise cet emprunt selon les normes IAS/IFRS lors de l'émission début N1, à l'inventaire N1 et lors de son échéance fin N2 ?

Jeudi 14 Septembre 2006

CORRIGE du CAS 04

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 04 - IAS 39 : emprunts

Corrigé indicatif

Texte applicable

· IAS 39 :

ÉVALUATION

Évaluation initiale d'actifs et de passifs financiers

43. Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, une entité doit l'évaluer à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du compte de résultat, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier.

Évaluation ultérieure des passifs financiers

47. Après la comptabilisation initiale, une entité doit évaluer tous les passifs financiers au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, sauf:

Corrigé

On peut raisonner sur 1 titre ou la totalité. Un coupon unique suppose que l'on capitalise les intérêts chaque année et qu'à la fin, l'entreprise paie l'ensemble, nominal + intérêts. Calculs préalables :

	début N1	Fin N1	Fin N2
Dette	500	535	572.45
Intérêts		35	37.45

Ecritures :

Début N1		
Trésorerie	500.00	
Emprunt		500.00
Fin N1		
Charges financières	35.00	
Emprunt		35.00
Fin N2		
Charges financières	37.45	
Emprunt		37.45
Emprunt	572.45	
Trésorerie		572.45

CAS 05 (M) - IAS 32

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

CAS 05 (M) - IAS 32 – Emprunt convertible

Question

Une société a émis, début N1, un emprunt obligations convertible en actions aux conditions suivantes :

- Nombre d'obligations 20 000
- Nominal de l'obligation 100 €
- Taux de l'emprunt (coupon versé chaque année) 5 %
- Durée de l'emprunt 3 ans
- Conversion à l'échéance fin N3 à raison d'une action (de 40 € nominal contre une obligation)

Comme dit précédemment, le taux normal du marché est de 7 %.

Travail à faire :

Comment comptabiliser cet emprunt selon les normes IAS/IFRS lors de son émission début N1, à l'inventaire fin N1 et à son échéance fin N3 sachant que 15 000 obligations sont converties en actions et que le reste est remboursé ?

CORRIGE du CAS 05

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 05 - IAS 32 – Emprunt convertible

Corrigé indicatif

Texte applicable

- **IAS 32 :**

Instruments financiers composés (voir aussi les paragraphes AG30 à AG35 et les Exemples 9 à 12)

28. L'émetteur d'un instrument financier non dérivé doit évaluer les termes de l'instrument financier afin de déterminer s'il contient à la fois une composante de passif et une composante de capitaux propres. Ces composantes doivent être classées séparément en passifs financiers, en actifs financiers ou en instruments de capitaux propres conformément au paragraphe 15.

29. Une entité comptabilise séparément les composantes d'un instrument financier qui (a) crée un passif financier de l'entité et (b) confère au porteur de l'instrument une option de conversion de l'instrument financier en instrument de capitaux propres de l'entité. Par exemple, une obligation ou un instrument analogue, convertible par le porteur en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité est un instrument financier composé. Du point de vue de l'entité, un tel instrument comprend deux composantes: un passif financier (l'engagement contractuel de remettre de la trésorerie

ou un autre actif financier) et un instrument de capitaux propres (une option d'achat que le porteur a le droit, pendant une durée déterminée, de convertir en un nombre déterminé d'actions ordinaires de l'entité). Sur le plan économique, l'émission d'un tel instrument a essentiellement le même effet que l'émission d'un titre d'emprunt assorti d'une clause de remboursement anticipé et de bons de souscription d'actions ordinaires ou que l'émission d'un titre d'emprunt avec bons de souscription d'actions détachables. Dans tous les cas, l'entité présente donc les composantes de passif et de capitaux propres séparément dans son bilan.

30. Le classement des éléments de passif et de capitaux propres d'un instrument convertible n'est pas revu du fait de l'évolution de la probabilité qu'une option de conversion sera exercée, même si la levée de l'option peut apparaître comme économiquement avantageuse pour certains porteurs. Il se peut que les porteurs n'agissent pas toujours comme prévu parce que, par exemple, les conséquences fiscales de la conversion peuvent varier d'un porteur à l'autre. De plus, la probabilité de conversion évoluera dans le temps. L'obligation contractuelle de l'entité de pourvoir aux paiements futurs demeure jusqu'à ce qu'elle s'éteigne à travers la conversion, l'échéance de l'instrument ou toute autre transaction.

31. IAS 39 traite de l'évaluation des actifs financiers et des passifs financiers. Les instruments de capitaux propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes capitaux propres et passif, il convient d'affecter à la composante capitaux propres le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif. La valeur de toute composante dérivée (comme une option d'achat) incorporée à l'instrument financier composé, à l'exclusion de la composante capitaux propres (comme une option de conversion en capitaux propres), est incluse dans la composante passif. La somme des valeurs comptables attribuées aux composantes de passif et de capitaux propres lors de la comptabilisation initiale est toujours égale à la juste valeur qui serait attribuée à l'instrument dans sa globalité. La séparation des composantes de l'instrument ne peut donner lieu à un profit ou à une perte du fait de sa comptabilisation.

32. Selon l'approche décrite au paragraphe 31, l'émetteur d'une obligation convertible en actions ordinaires détermine d'abord la valeur comptable de la composante passif en évaluant la juste valeur d'un passif analogue (y compris les composantes dérivées n'ayant pas la qualité de capitaux propres) non assorti d'une composante capitaux propres associée. La valeur comptable de l'instrument de capitaux propres représenté par l'option de conversion de l'instrument en actions ordinaires est ensuite déterminée en déduisant la juste valeur du passif financier de la juste valeur de l'instrument financier composé pris dans son ensemble.

Instruments financiers composés (paragraphe 28 à 32)

AG30. Le paragraphe 28 ne s'applique qu'aux émetteurs d'instruments financiers composés non dérivés. Le paragraphe 28 ne traite pas des instruments financiers composés du point de vue des porteurs. IAS 39 traite de la séparation des dérivés incorporés du point de vue des porteurs d'instruments financiers composés contenant des éléments de dette et de capitaux propres.

AG31. Un instrument d'emprunt assorti d'une option incorporée de conversion, comme une obligation convertible en actions ordinaires de l'émetteur, et dénué de toute autre composante dérivée incorporée, est une forme courante d'instrument financier composé. Le paragraphe 28 impose que l'émetteur d'un tel instrument financier présente séparément au bilan la composante passif et la composante capitaux propres comme suit:

(a) L'obligation de l'émetteur de procéder à des paiements planifiés du principal et des intérêts constitue un passif financier qui existe aussi longtemps que l'instrument n'est pas converti. Lors de la comptabilisation initiale, la juste valeur de la composante passif est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs contractuels actualisés au taux d'intérêt appliqué par le marché à cette date aux instruments ayant des conditions de crédit comparables et offrant pour l'essentiel les mêmes flux de trésorerie, selon les mêmes conditions mais sans l'option de conversion.

(b) L'instrument de capitaux propres est une option incorporée de conversion du passif en capitaux propres de l'émetteur. La juste valeur de l'option comprend sa valeur temps et, s'il y a lieu, sa valeur intrinsèque. Cette option a une valeur lors de la comptabilisation initiale même lorsqu'elle est en dehors du cours.

AG32. Lors de la conversion d'un instrument convertible à l'échéance, l'entité décomptabilise la composante passif et la comptabilise en capitaux propres. La composante capitaux propres initiale reste comptabilisée en capitaux propres (bien qu'elle puisse être transférée d'un poste de capitaux propres à un autre). Aucun profit ni perte n'est généré lors de la conversion à l'échéance.

Corrigé

Analyse du problème

L'emprunt convertible constitue un « instrument financier composé » que l'IAS 32 impose de décomposer en dette financière (valeur actuelle des cash flows au taux du marché) et en capitaux propres pour la valeur résiduelle, prix d'émission - dette financière. On peut raisonner sur un titre ou sur les 20 000.

Calcul de la dette financière (actualisation au taux de 6 %) :

	Fin N1	Fin N2	Fin N3
Nominal de l'emprunt			100
Intérêts versés	5	5	5
Cash flows futurs	5	5	105
Cash flows actualisés	4.67	4.37	85.71

Montant de la dette financière = $4.67 + 4.37 + 85.71 = 94.75$

Montant de l'option = $100 - 94.75 = 5.25$

Tableau de calculs de l'emprunt (non demandé, calculs uniquement pour N1)

	Fin N1	Fin N2	Fin N3
Dette au 1-1	94.75	96.38	98.13
Intérêts	6.63	6.75	6.87
- Coupon	-	-	5.00
	5.00	5.00	
Dette au 31-12	96.38	98.13	100.00

Ecritures en N1 :

Début N1		
Trésorerie	100.00	
Emprunt		94.75
Capitaux propres		5.25
Fin N1		
Charges financières	6.63	
Trésorerie		5.00
Emprunt		1.63

Ecritures en N3 :

Fin N3 pour tous les titres		
Charges financières	6.87	
Trésorerie		5.00
Emprunt		1.87
Fin N3 si remboursement (8 000 titres)		
Emprunt	100.00	
Trésorerie		100.00
Fin N3 si conversion (12 000 titres)		
Emprunt	100.00	
Capitaux propres*		100.00

CAS 09 - IAS 18 et 39

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 09 - IAS 18 et 39 – Ventes à crédit et mobilisation de créances

Question 1

Une société vend pour 6 000 de marchandises avec un crédit gratuit d'un an. Le taux normal du marché pour ce type d'opérations est de 8 %.

La créance est immédiatement escomptée au taux de 10 %.

Travail à faire :

Comptabiliser la vente et l'encaissement à l'échéance (hors mobilisation de créances) ;

Comptabiliser la mobilisation de créances dans le cas où :

La société est garante du paiement à l'échéance ;

La cession est sans garantie de paiement.

Textes applicables :

IAS 18

Évaluation du produit des activités ordinaires

9 Les produits des activités ordinaires doivent être évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir*.

10 Le montant des produits des activités ordinaires provenant d'une transaction est en général déterminé par accord entre l'entité et l'acheteur ou l'utilisateur de l'actif. Ce montant est évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir en tenant compte du montant de toute remise commerciale ou rabais pour quantités consenti par l'entité.

11 Dans la plupart des cas, la contrepartie se présente sous forme de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie et le montant des produits des activités ordinaires est le montant de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie reçu ou à recevoir. Toutefois, lorsque l'entrée de trésorerie ou d'équivalent de trésorerie est différée, la juste valeur de la contrepartie peut être inférieure au montant nominal de la trésorerie reçues ou à recevoir. Par exemple, une entité peut consentir un crédit sans intérêt à l'acheteur ou accepter un effet à recevoir porteur d'un taux d'intérêt inférieur à celui du marché à titre de contrepartie de la vente de biens. Lorsque l'accord constitue effectivement une transaction de financement, la juste valeur de la contrepartie est déterminée en actualisant l'ensemble des recettes futures au moyen d'un taux d'intérêt implicite. On désigne par taux d'intérêt implicite le taux le plus facilement déterminable entre :

- (a) le taux qui prévaut pour un instrument financier similaire provenant d'un émetteur ayant une notation similaire ; ou
- (b) le taux d'intérêt qui permet de rendre le montant nominal de l'instrument égal au prix de vente actuel au comptant des biens ou services.

La différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée en produits financiers selon les paragraphes 29 et 30 et selon IAS 39 *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

IAS 39

17 Une entité doit décomptabiliser un actif financier si et seulement si :

- (a) les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif financier arrivent à expiration ; ou
- (b) elle transfère l'actif financier de la manière indiquée dans les paragraphes 18 et 19, et ce transfert répond aux conditions de décomptabilisation prévues au paragraphe 20. (Voir le paragraphe 38 pour les ventes normalisées d'actifs financiers).

18 Une entité transfère un actif financier si et seulement si, soit :

- (a) elle transfère les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie liés à l'actif financier ; soit
- (b) elle conserve les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de payer les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires dans le cadre d'un accord répondant aux conditions du paragraphe 19.

20 Lorsqu'une entité transfère un actif financier (voir paragraphe 18), elle doit évaluer dans quelle mesure elle conserve les risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier. Dans ce cas :

- (a) si l'entité transfère la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, l'entité doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert.
- (b) si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier.
- (c) si l'entité ne transfère ni ne conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif financier, elle doit déterminer si elle a conservé le contrôle de l'actif financier. Dans ce cas :
 - (i) si l'entité n'a pas conservé le contrôle, elle doit décomptabiliser l'actif financier et comptabiliser séparément en actifs ou en passifs tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert.
 - (ii) si l'entité a conservé le contrôle, elle doit continuer à comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans l'actif financier (voir paragraphe 30).

CORRIGE du CAS 09

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 09 - IAS 18 et 39 – Ventes à crédit et mobilisation de créances

Corrigé indicatif

I - Comptabilisation de la vente à crédit

Le montant de la vente (et donc de la créance clients) doit s'effectuer sur la base du prix au comptant (IAS 18), soit :

$$6\,000 / 1.08 = 5\,556$$

Clients	556	5	
Ventes			556

Lors de l'échéance, l'écart entre le montant de la vente (et de la créance) et le paiement total reçu de $6\,000 - 5\,556 = 444$ constitue des produits financiers :

Trésorerie	000	6	
Clients			5 556
Prod financiers			444

II a - Comptabilisation de la cession sans garantie

Dans la mesure où le cédant ne garantit pas le paiement de la créance, il transmet l'essentiel des risques et avantages et doit décomptabiliser l'actif. L'écart entre la somme comptabilisée (5 556) et la contrepartie reçue ($6\,000 / 1.10 = 5\,455$) constitue une perte financière :

Trésorerie	5 455	
Pertes financières	101	
Clients		5 556

<!--[endif]-->

II a - Comptabilisation de la cession avec garantie de paiement

Si le cédant se porte garant du paiement de la créance à l'échéance, il conserve l'essentiel des risques et il n'y a pas cession de créance. Celle-ci reste à son actif jusqu'à l'échéance. La somme reçue lors de la mobilisation constitue un emprunt (dettes) et l'écart entre ce montant (5 455) et celui du nominal transmis (6 000) constitue des charges financières.

Cession de la créance garantie :

Trésorerie	5	
Emprunt	455	5 455

<!--[endif]-->

Encaissement de la créance client à l'échéance :

Trésorerie	6	
Clients	000	5 556
Prod financiers		444

Remboursement immédiat de l'emprunt (la trésorerie pouvant ne pas apparaître par confusion des deux écritures) :

Emprunts	5 455	
Charges financières	545	
Trésorerie		6 000

<!--[endif]-->

CAS 10 - IAS 39

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 10 - IAS 39 – Emprunt *in fine* avec frais d'émission

Question

Une société emprunte 10 000 début N1 aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt de 6 % ;
- Coupons à payer annuellement ;
- Remboursement in fine fin N4.

Elle supporte à cette occasion pour 500 de charges directes.

Travail à faire :

Comptabiliser cet emprunt et son service fin N1.

IAS 39

9...

La *méthode du taux d'intérêt effectif* est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le *taux d'intérêt effectif* est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18), des coûts de transaction et de toutes les autres primes positives ou négatives. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

Comptabilisation initiale

14 Une entité doit comptabiliser un actif ou un passif financier dans son bilan lorsque, et seulement lorsqu'elle devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. (Voir le paragraphe 38 pour ce qui concerne les achats normalisés d'actifs financiers).

E.1.1 Évaluation initiale : coûts de transaction

Les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers autres que ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Comment cette disposition peut-elle être appliquée en pratique ?

Pour des actifs financiers, les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition de l'actif, tels que des honoraires et des commissions, sont ajoutés au montant comptabilisé à l'origine. Pour les passifs financiers, les coûts directement liés à l'émission d'un instrument d'emprunt sont déduits du montant de la dette comptabilisée à l'origine. Pour les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les coûts de transaction ne sont pas ajoutés à l'évaluation de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

CORRIGE du CAS 10

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 10 - IAS 39 – Emprunt *in fine* avec frais d'émission

Corrigé indicatif

Un tel emprunt doit être comptabilisé au coût amorti.

Détermination de la trésorerie et du taux effectif

Pour effectuer les calculs de l'emprunt, il faut déterminer le taux effectif de l'opération qui est celui qui, actualisant les flux de trésorerie futurs, équivaut à celui donné à l'origine.

	N0	N1	N2	N3	N4
Emprunt	10 000				
Coupons		- 800	- 800	- 800	- 800
Frais	- 500				- 10
Trésorerie	9 500	- 800	- 800	- 800	- 10 800

D'où un taux effectif de 9.56 % (déterminé avec la fonction TRI de EXCEL).

Calcul du coût amorti sur cette base

	N1	N2	N3	N4
Dette au 1-1	9 500	9 608	9 727	9 857
Intérêts	908	919	930	943
- Coupons	- 800	- 800	- 800	- 800
Remboursement	-	-	-	- 10 000
Dette au 31-12	9 608	9 727	9 857	-

Ecriture d'émission

Trésorerie	10 000	
Emprunt		10 000
Emprunt	500	
Trésorerie		500

Service fin N1

Charges financières	908	
Trésorerie		800
Emprunt		108

CAS 11 - IAS 39

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 11 - IAS 39 – Prêt *in fine* avec frais d'émission

Question

Une société prête 8 000 début N1 aux conditions suivantes :

- Taux d'intérêt de 8 % ;
- Coupons à payer annuellement ;
- Remboursement *in fine* fin N4.

Elle supporte à cette occasion pour 300 de charges directes.

Travail à faire :

Comptabiliser ce prêt et son service fin N1.

Textes applicables

IAS 39

9...

La **méthode du taux d'intérêt effectif** est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée. Le **taux d'intérêt effectif** est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, une entité doit estimer les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de rachat et assimilé) mais ne doit pas tenir compte des pertes sur crédit futures. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des points payés ou reçus entre les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif (voir IAS 18), des coûts de transaction et de toutes les autres primes

positives ou négatives. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers analogues sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée du contrat de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

Comptabilisation initiale

14 Une entité doit comptabiliser un actif ou un passif financier dans son bilan lorsque, et seulement lorsqu'elle devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. (Voir le paragraphe 38 pour ce qui concerne les achats normalisés d'actifs financiers).

E.1.1 Évaluation initiale : coûts de transaction

Les coûts de transaction doivent être inclus dans l'évaluation initiale d'actifs financiers et de passifs financiers autres que ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. Comment cette disposition peut-elle être appliquée en pratique ?

Pour des actifs financiers, les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition de l'actif, tels que des honoraires et des commissions, sont ajoutés au montant comptabilisé à l'origine. Pour les passifs financiers, les coûts directement liés à l'émission d'un instrument d'emprunt sont déduits du montant de la dette comptabilisée à l'origine. Pour les instruments financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les coûts de transaction ne sont pas ajoutés à l'évaluation de la juste valeur lors de la comptabilisation initiale.

CORRIGE du CAS 11

Normalisation Comptable Internationale - Le coin de l'éducation - Auteur B. Chauveau

Cas 11 - IAS 39 – Prêt *in fine* avec frais d'émission

Corrigé indicatif

Un tel prêt doit être comptabilisé au coût amorti.

Détermination de la trésorerie et du taux effectif

Pour effectuer les calculs du prêt, il faut déterminer le taux effectif de l'opération qui est celui qui, actualisant les flux de trésorerie futurs, équivaut à celui donné à l'origine.

	N0	N1	N2	N3	N4
Prêt	8 000	-	-	-	-
Coupons		640	640	640	640
Frais	300				8 000
Trésorerie	8 300	- 640	- 640	- 640	- 640 8

D'où un taux effectif de 6.90 % (déterminé avec la fonction TRI de EXCEL).

Calcul du coût amorti sur cette base

	N1	N2	N3	N4
Créance au 1-1	8 300	8 232	8 160	8 083
Intérêts	572	568	563	557
- Coupons	-	-	-	-
	640	640	640	640
Remboursement	-	-	-	8 000
Créance au 31-12	8 232	8 160	8 083	0

Ecriture d'émission

Prêt	8 000	
Trésorerie		8 000
Prêt	300	
Trésorerie		300

Service fin N1

Trésorerie	640	
Prêt		572
Produits financiers		68